

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LAFARGE CIMENTS

77 avenue des Pyrénées
31220 Martres-Tolosane

Références : FH/2023/111 - 112
Code AIOT : 0006802598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté 77 avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- 77 avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006802598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie exploitée par la société LAFARGE CIMENTS à Martres-Tolosane depuis 1956 est l'une des 3 cimenteries de la région Occitanie. Elle produit environ 950 000 tonnes de ciment par an et emploie 116 personnes.

Afin d'alimenter ses fours de production, elle est autorisée à accepter et éliminer des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté à proximité du bâtiment d'accueil des déchets vrac bois, la présence d'un poteau incendie au milieu d'une voie d'accès. Ce poteau n'est pas protégé contre les chocs et semble trop près du bâtiment pour pouvoir présenter une utilité en cas d'incendie. Il convient que l'emplacement des poteaux incendie du site soit validé par les services du SDIS. L'exploitant transmettra également à l'inspection des installations classées une copie de la simulation des zones d'effets thermiques liées à un incendie pour l'ensemble de son site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.5.4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.5.6	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.2	/	Sans objet
3	INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.5.2	/	Sans objet
4	INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.5.3	/	Sans objet
6	INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que certaines lacunes étaient présentes au niveau de l'acceptation des déchets. L'exploitant doit donc transmettre, sous un délai de 1 mois, à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à combler ces lacunes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, CAPACITE DE L'INSTALLATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités d'entreposage des déchets sont les suivantes : - Cuve liquides énergétiques dite « huiles usagées » : 1420 m ³ - Cuve liquides faiblement énergétiques dite « G2000 » : 250 m ³ - Silo dite « farines animales » : 438 m ³ - Trémie d'injection « farines animales » : 23 m ³ - Trémie combustibles dite « pulvérulents » : 200 m ³ - Résidus combustibles broyables (hall coke) : 1000 m ³ - Résidus combustibles non pulvérulents : 1 000 m ³ - Cases semences : 3000 tonnes
Capacité d'entreposage de fuel de substitution: Cuve fioul: 650 m ³
Constats : L'exploitant a expliqué que les quantités de stockage de CSR étaient en cours d'augmentation. Un porter à connaissance a été transmis à la préfecture de la Haute-Garonne pour demander l'autorisation de cette augmentation de capacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'incinération ou la valorisation des déchets et produits suivants est interdit: - Les déchets hospitaliers, - Les déchets pollués par des germes pathogènes, - Les ordures ménagères brutes - Les produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants, - Les substances ou produits explosifs, - Les peroxydes et perchlorates, - Les cadavres d'animaux ou les déchets issus de laboratoire et des abattoirs autres que les farines animales, - Les déchets, produits ou matériaux souillés à plus de 50 mg/kg de PCB, - Les déchets cyanurés, - Les déchets contenant de l'amiante, - Tous déchets non identifiés, - Les déchets alcalins dont le pH est supérieur à 12, - Les produits lacrymogènes, - Tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques.
Constats : Avant d'être accepté, chaque déchet fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable au cours de laquelle une fiche d'identification (FID) des déchets est transmise accompagné de la liste des déchets interdits sur le site. Des tests sont ensuite réalisés sur un échantillon du déchet afin de vérifier que ces caractéristiques correspondent bien à ce qui a été déclaré sur la FID. Lors de la visite, il est apparu que les tests effectués ne permettaient pas de vérifier si l'échantillon correspondait à un déchet interdit ou autorisé. C'est notamment le cas pour les déchets radioactifs, contenant de l'amiante ou pouvant être à l'origine d'une réaction en cas de mélange avec d'autres déchets. Avant toute acceptation de déchet sur le site, l'exploitant doit avoir la certitude que ces derniers n'appartiennent pas à l'une des catégories interdites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de contrôle des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une aire d'attente ainsi que celle d'un appareil portatif de mesure de radioactivité. Le bon étalonnage de ce dernier est vérifié périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet dangereux destiné à être incinéré : - la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ; - les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ; - la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ; - les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté préfectoral ; - les modalités de la collecte et de la livraison ; - les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ; et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, si il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.
Constats : La fiche d'identification des déchets transmise par l'exploitant aux détenteurs de déchets reprend l'ensemble des informations demandées. L'exploitant demande systématiquement des échantillons du déchet afin de vérifier si ce dernier est acceptable sur site. En cas de compatibilité, l'exploitant effectue un test process (1 ou 2 camions) afin de vérifier que l'insertion du déchet au process ne provoque pas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer ou valoriser le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Pour les déchets dangereux, il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.
Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés: - la composition chimique principale des déchets solides bruts ; - la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP; - le pouvoir calorifique pour les combustibles
Un déchet dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : La consultation des fiches d'identification des déchets/CAP a mis en exergue quelques insuffisances dans la procédure d'acceptation des déchets. En effet l'exploitant n'est pas en mesure d'effectuer, dans son laboratoire, l'ensemble des analyses nécessaires à la caractérisation des déchets et le renseignement des FID consultées est parfois très lacunaire; la combinaison de ces deux constats amène l'inspection à considérer que certains déchets ne correspondant pas aux critères d'acceptation fixés par l'arrêté préfectoral peuvent être acceptés sur le site. L'exploitant doit veiller à ce que les FID soient correctement renseignées par les producteurs de déchets et doit être en capacité de vérifier les caractéristiques d'acceptation des déchets. Si certains tests ne sont pas réalisables par l'exploitant, ce dernier peut externaliser les analyses ou demander au producteur d'effectuer les analyses nécessaires. Les déchets pour lesquels une incertitude persiste en terme d'acceptabilité doivent être refusés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'un échantillon représentatif du déchet et d'une vérification :
- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes des règlements (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 et 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
Pour les combustibles hors semences :
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique (hors gamme G2000)
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par le présent arrêté;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.
Dans le cas des farines animales livrées en citerne, l'échantillon est pris au chargement pour des raisons de sécurité.
Dans le cas des DIB, pour des raisons de sécurité, les opérateurs Lafarge récupèrent un échantillon par camion au niveau de l'installation d'injection, ces échantillons servent à constituer un échantillon moyen hebdomadaire.
Les échantillons sont conservés au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.
En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.
Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.
Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.
Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres. L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :
- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux

analyses de réception consécutives ;

- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé.

Dans le cas particulier des farines animales et des déchets solides broyés, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission seront réalisés sur des échantillons composite hebdomadaire (par producteur).

Les résultats de ces prélèvements doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services vétérinaires.

Constats : L'exploitant a expliqué que chaque chargement fait l'objet d'une vérification documentaire (CAP, BSDD,...) et d'une pesée. Les échantillons sont demandés en amont lors de la procédure d'acceptation afin de pouvoir effectuer les analyses de conformité. Des contrôles aléatoires sur les chargements sont ensuite réalisés sur toute la période de livraison des déchets. Les échantillons prélevés sont conservés dans les sous sols du laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : INCINERATION ET VALORISATION DES DECHETS INDUSTRIELS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 8.1.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de contrôle et d'analyses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de personnel et d'un laboratoire équipé de moyens techniques pour effectuer l'ensemble des analyses d'admission prévues ci-dessus. A défaut l'exploitant doit disposer de contrats avec des laboratoires extérieurs agréés.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place un laboratoire permettant d'effectuer une grande part des analyses nécessaires à la caractérisation des déchets. Certaines analyses ne pouvant être effectuées sur le site sont externalisées et effectuées par des laboratoires agréés. Cependant en regardant la liste des analyses réalisables en interne et réalisées de manières externalisée, il est apparu que certains paramètres définis par l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement du site n'étaient pas contrôlés. L'exploitant doit compléter son panel d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours